

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes
et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des
textiles, chaussures et linge de maison (TLC)**

NOR : TECP2520864A

***Publics concernés** : les producteurs de textiles d'habillement, chaussures et linge de maison (TLC), les organismes agréés pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits, les opérateurs de gestion de ces déchets, les collectivités territoriales.*

***Objet** : Arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) visant à prévoir un soutien exceptionnel au tri en 2025 et en 2026.*

***Références** : l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 ; L. 541-10-1 (11°), L.541-10-3 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du **xxx** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 18 juillet au 8 août 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

L'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilités élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) est modifiée selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

- un deuxième versement en juillet 2026 pour le tonnages triés au deuxième trimestre 2026
- un troisième versement en octobre 2026 pour le tonnages triés au troisième trimestre 2026
- un quatrième versement en janvier 2027 pour les tonnages triés au quatrième trimestre 2026.

III - Le soutien à la tonne est calculé sur la base de 250 kt triées en 2026.

IV - Pour chaque opérateur le soutien prévu au II est calculé à partir de la déclaration du tonnage trié en 2026, plafonnée à hauteur du tonnage trié en 2024 augmenté de 16,5 %.

Par exception à l'alinéa précédent, pour les opérateurs qui ont fait connaître un investissement à l'éco-organisme en 2024, permettant d'augmenter la capacité de tri, la déclaration 2026 est plafonnée à hauteur de la somme du tonnage trié en 2024 auquel on ajoute une hausse de 16,5% avec l'augmentation de capacité annoncée en 2024 (pour l'année 2026).

V - Le versement prévu en janvier 2027 est conditionné à la production d'un audit financier sur les coûts associés au tri effectués en 2026. »